Décision du 25 septembre 2008 relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions

CHAPITRE 1: LA RESPONSABILITÉ

ARTICLE 1

Le médiateur est conscient qu'un manquement aux obligations mises à sa charge par la loi ou par les décisions de la commission fédérale de médiation, peut l'exposer à en répondre devant les juridictions civiles ou pénales.

De plus et de manière cumulative, tout manquement de même nature peut l'amener à être mis en cause devant la commission générale de la commission fédérale de médiation conformément à l'article 1727 § 6-4° et 7° du CJ, selon la procédure déterminée ci-après.

CHAPITRE 2: LES SANCTIONS

ARTICLE 2

Les sanctions qui peuvent être infligées par la commission fédérale de médiation sont :

- 1° l'avertissement
- 2°
- 3° le retrait temporaire de l'agrément pour un terme de un mois à un an
- 4° le retrait définitif de l'agrément

CHAPITRE 3: LA MISE EN CAUSE DU MÉDIATEUR

ARTICLE 3

Le médiateur peut être mis en cause par une plainte dirigée, écrite, signée et datée, adressée ou remise au secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

ARTICLE 4

Le secrétaire de la commission générale en accuse réception au plaignant et au besoin lui demande de compléter le dossier des éléments manquants.

Il transmet le dossier ainsi constitué au président de la commission spéciale (article 1727 § 4 du CJ) compétent en fonction du domaine d'intervention dans lequel le médiateur est agréé.

Si le médiateur mis en cause est agréé dans plusieurs domaines d'intervention, le secrétaire choisit le président de la commission spéciale à qui il transmet le dossier en fonction des éléments contenus dans la plainte.

ARTICLE 5

Le président de la commission spéciale saisi instruit le dossier. Il prend contact avec le plaignant et le médiateur mis en cause. Si l'un ou l'autre le demandent, il les entend et les confronte. En ce cas, il dresse un P.V. qui est joint au dossier.

Le médiateur peut être assisté d'un conseil avocat ou médiateur agréé. Il ne peut pas être représenté dans cette phase de la procédure.

ARTICLE 6

Le président de la commission spéciale rédige ensuite un avis écrit et motivé et le transmet au secrétaire de la commission générale.

Cet avis exprime soit qu'il n'y a pas lieu de donner suite, soit qu'il y a lieu de poursuivre.

Le président de la commission spéciale peut au préalable décider de délibérer sur cet avis avec les membres de la commission qu'il préside, laquelle statue conformément à son règlement d'ordre intérieur

Si le président de la commission spéciale est d'avis que le médiateur doit être convoqué devant la commission générale, il libelle les faits dont le médiateur devra répondre selon la procédure définie ci-après. L'avis fait référence aux dispositions légales ou règlementaires que le médiateur aurait méconnues.

Lorsqu'un avis n'est pas rendu dans les six mois du transmis du dossier comme prévu à l'article 4, le secrétaire de la commission générale en informe le président de la commission générale.

ARTICLE 7

Sans qu'une plainte ait été préalablement déposée ou adressée, le président de la commission générale peut décider d'office de mettre un médiateur en cause.

Il communique cette décision au président de la commission spéciale compétent pour l'accomplissement de la procédure définie aux articles précédents s'il ne décide d'instruire lui-même le dossier qu'il a ouvert.

Lorsque le président de la commission générale reçoit l'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte conformément à l'article 6 alinéas 1 et 2, il peut décider d'un complément d'instruction. Il peut agir de même dans l'hypothèse du dernier alinéa de l'article 6. Dans ces deux cas, il instruit lui-même le dossier.

Son instruction terminée, si le président de la commission générale décide que le dossier doit se poursuivre, il libelle les faits comme prévu à l'article 6 alinéa 4. Il transmet le dossier au secrétaire de la commission générale pour l'application de l'article 8.

Toute décision de ne pas donner suite à la plainte est communiqué au médiateur et au plaignant pour information.

CHAPITRE 4: LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION FÉDÉRALE DE MÉDIATION

ARTICLE 8

L'avis de poursuivre rendu par le président de la commission spéciale, comme prévu à l'article 6 alinéa 4 ou par le président de la commission générale conformément à l'article 7 alinéa 4, est notifié par le secrétaire de la commission générale, par lettre recommandée à la poste, et par pli simple, au médiateur mis en cause. Cette notification comporte convocation du médiateur à comparaître devant la commission générale.

Le secrétaire de la commission prévoit un délai de quinze jours au moins entre le jour de la recommandation à la poste de la convocation et le jour de la comparution du médiateur.

A cette occasion, il précise que le dossier constitué et inventorié à la disposition du médiateur ou de son conseil pour en prendre connaissance au siège de la commission fédérale.

ARTICLE 9

La commission générale siège et statue conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur par décision motivée.

ARTICLE 10

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 9, l'audience est publique, sauf si le médiateur demande le huis clos.

La commission générale entend le rapport oral du président de la commission spéciale qui a rédigé l'avis de poursuivre le médiateur.

Si la décision de mise en cause du médiateur résulte d'une décision du président de la commission générale, celui-ci fait rapport puis se déporte.

Le médiateur est entendu, assisté s'il le souhaite d'un conseil avocat ou médiateur agréé. Il peut proposer des mesures complémentaires d'instruction.

Le médiateur peut être représenté par un conseil avocat ou médiateur agréé.

ARTICLE 11

En même temps que le secrétaire notifie la décision de mise en cause du médiateur et le convoque, il avise le plaignant de la date, le lieu et l'heure de l'audience et lui fait savoir qu'il pourra y être entendu s'il le souhaite.

ARTICLE 12

La décision sur le fond est prononcée en audience publique. Elle est notifiée dans un mois au médiateur par une lettre recommandée et par pli simple adressés par les soins du secrétaire de la commission générale.

Son dispositif est communiqué par pli simple au président de la commission spéciale qui a donné avis ainsi qu'au plaignant pour leur information.

ARTICLE 13

Si la décision sur le fond est prononcée suite au défaut du médiateur à l'audience de comparution, celui-ci peut former opposition par lettre recommandée adressée à la commission fédérale dans un délai de quinze jours qui prend cours le jour de la recommandation à la poste de l'envoi de la décision au fond.

La procédure devant la commission générale est reprise à partir de l'article 8.

Une seule opposition est recevable.

ARTICLE 14

Les décisions de retrait temporaire ou de retrait définitif d'agrément sont exécutées par l'effacement temporaire ou définitif des coordonnées du médiateur de la liste dont question à l'article 1727 § 6/6° du CJ.

L'effacement intervient le lendemain du jour où la décision au fond est notifiée au médiateur conformément à l'article 12, ou à l'expiration du délai d'opposition si elle est prononcée par défaut.

ARTICLE 15

Le secrétaire de la commission générale dresse une liste des sanctions définitives prononcées par la commission. Cette liste ne peut être consultée que par les membres de la commission générale de médiation et par les présidents des commissions spéciales dans le cours de l'instruction d'un dossier comme prévu à l'article 5.

ARTICLE 16

La langue utilisée dans les écrits et les débats est celle dans laquelle est rédigée la décision d'agréer le médiateur mis en cause.